



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Lonlay-le-Tesson (61)**

N° MRAe 2023-5065

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 28 septembre 2023, en présence de
Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Christophe Minier, Sophie Raous
et Arnaud Zimmermann,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-5065 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lonlay-le-Tesson (Orne), reçue de la direction eau et assainissement de Flers Agglo le 7 août 2023 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 septembre 2023 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Flers Agglo, compétente en la matière, a décidé d'élaborer un zonage d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la commune de Lonlay-le-Tesson ;

Considérant que le territoire concerné par le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lonlay-le-Tesson (228 habitants d'après les données Insee de 2019) se caractérise par la présence :

- de la masse d'eau superficielle « *Rivière le Val du breuil* » (FRHR301), en état écologique moyen et en mauvais état chimique (avec et sans ubiquistes) en 2022, selon les données disponibles sur le portail de la gestion de l'eau Géo-Seine-Normandie ;
- de la masse d'eau souterraine « *Socle de l'amont des bassins versants des côtes du Calvados de l'Aure à la Dives* » (FRHG512) en bon état quantitatif en 2019 mais en état chimique médiocre en 2022 ;
- de zones humides avérées et des milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides, principalement associés aux cours d'eau de la Rouvre, de la Rouvrette et des ruisseaux de la Moisandière, de la Mare des Courts Champs et d'Arthan ;

- d'un risque faible à moyen d'inondation par remontée de nappe ;
- de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, situées en dehors du territoire de la commune mais à proximité immédiate de ses limites, « *Le bois de l'ambroiserie au Grais* » (250030099) et « *Bois et prairies de Charlemagne* » (250013522) ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées consiste à classer l'ensemble du territoire de la commune en zone d'assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant que le dossier comprend une étude de zonage dont la mission, d'après la délibération du conseil municipal approuvant le projet de zonage d'assainissement, était d'examiner deux solutions (la création d'un réseau et d'une station d'épuration pour le centre-bourg ou le maintien en assainissement non collectif de l'ensemble de la commune), mais qui en réalité ne fait qu'entériner le choix de la commune du maintien en ANC, l'autre solution étant qualifiée selon les termes de la délibération précitée de « financièrement pas tenable », sans présenter d'éléments plus précis de justification ;

Considérant que, d'après le dossier, l'ensemble de la commune est actuellement en assainissement non collectif, que 128 installations d'assainissement individuel (soit 98 % des installations de la commune) ont été contrôlées entre 2019 et 2022 par le service public de l'assainissement non collectif (Spanc), et que seules 11 % de ces installations contrôlées sont conformes ;

Considérant que le dossier fait état d'investigations réalisées en 1998 sur les contraintes d'habitat qui empêchent la réalisation ou la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (surface des terrains, accès, pente, etc.), que d'après les résultats de ces investigations, qui n'ont porté que sur 35 logements (sur 131 logements au total), 55 % des habitations présentent des contraintes et des « points noirs » (dont la nature n'est pas précisée), sans que le dossier précise les conséquences de tels résultats dans le cadre du projet de zonage et les travaux de réhabilitation nécessaires ;

Considérant que, d'après le dossier, sur les 114 installations d'assainissement individuelles contrôlées non conformes, seules 47 disposent d'une étude de sol qui permet de définir une filière adaptée à l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées, que par conséquent les hypothèses de filières proposées dans le dossier devront être validées par des études de sol pour les 67 autres installations ; que le dossier présente un aperçu de l'aptitude des sols de la plupart des secteurs bâtis du territoire de la commune, sur la base des résultats de sondages pédologiques réalisés en 1998 et de 13 études de sol menées sur certaines parcelles, mettant en évidence une aptitude à l'infiltration variable selon les secteurs (bonne sur une « unité », possible sur deux « unités » et mauvaise sur trois) ;

Considérant que le dossier indique que la commune étant classée comme sensible du fait de sa situation en tête de bassin versant, elle peut bénéficier de subventions versées par l'agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) pour la réhabilitation des filières d'assainissement non collectif, mais que la communauté d'agglomération Flers Agglo estime que seuls vingt dossiers seraient ainsi subventionnables d'après les critères de l'AESN ;

Considérant que les installations non conformes ne sont pas localisées dans le dossier par rapport aux sensibilités environnementales du territoire (en particulier les zones humides et les secteurs soumis à des remontées de nappe) ; que les incidences potentielles de ces situations de non conformité sur l'environnement ne sont pas évaluées, que les conditions et perspectives de réhabilitation des installations non conformes, compte tenu des contraintes précédemment évoquées, ainsi que l'échéancier de réalisation envisageable, ne sont pas présentés dans le dossier ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lonlay-le-Tesson (61) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Lonlay-le-Tesson (61), **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts du projet de zonage d'assainissement des eaux usées sur l'eau, le sol, les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité) ainsi que sur la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 28 septembre 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
la présidente,

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.